

EXAM POLICY

POLITIQUE DES EXAMENS

Please note that this document is based on the [Academic Regulations and Procedures](#) of the university. The Exam Policy provides clarifications regarding the specificities relating to the status of incoming exchange students and aims to emphasize important elements of the Academic Regulations and Procedures. In no ways does this Exam Policy contradict or limit the scope of the Academic Regulations and Procedures. Incoming Exchange students are thus invited to read said regulations carefully.

Veuillez noter que ce document s'appuie sur le [Règlement général des études et des évaluations](#) de l'université. La Politique des examens apporte des précisions concernant les spécificités liées au statut des étudiants et d'étudiantes d'échange et vise à mettre en évidence des éléments importants du Règlement général des études et des évaluations. En aucun cas cette Politique des examens ne contredit ni ne limite la portée du Règlement général des études et des évaluations. Les étudiants et étudiantes d'échange entrant sont donc invités à lire attentivement ledit règlement

EXAM PERIOD : PÉRIODE D'ÉVALUATION:

	Start	End
1st semester 1 ^{er} semestre	Monday, January 4th , 2027 Lundi, 4 janvier 2027	Saturday, January 23th , 2027 Samedi, 23 janvier 2027
2nd semester 2 ^e semestre	Monday, May 31st , 2027 Lundi, 31 mai 2027	Saturday, June 26th , 2027 Samedi, 26 juin 2027
Retake exam session Examen de rattrapage	Friday, August 13th , 2027 Vendredi, 13 août 2027	Friday, September 3rd , 2027 Vendredi, 3 septembre 2027

EXAM POLICY : POLITIQUE DES EXAMENS :

- Students are required to be present throughout the duration of each of the formal examination periods. The dates of these periods were made available to the student since the start of their mobility application process and, therefore, are deemed known by all students.

Les étudiants et étudiantes sont tenus d'être présents pendant toute la durée de chacune des périodes d'examen. Les dates de ces périodes ont été communiquées aux étudiants et étudiantes dès le début de leur processus de candidature à la mobilité et sont donc réputées connues.

- Students must sit their examinations **on campus on the day set** by the International Relations Office. No arrangement shall be made between the professor and the student without previous agreement

from the incoming coordinator. Any decisions made without such consent may be revoked.

*Les étudiants et étudiantes doivent présenter leurs examens **sur le campus à la date fixée** par le Bureau des relations internationales. Aucun arrangement ne pourra être conclu avec le ou la professeur sans l'accord préalable du Bureau des relations internationales. Toute décision prise sans cet accord pourra être révoquée.*

- For the duration of their mobility, incoming students are considered as UCLouvain students and therefore, exams in UCLouvain Saint-Louis Bruxelles must prevail over any other exams or imperatives set by the home institution.

Pendant la durée de leur mobilité, les étudiants et étudiantes d'échange sont inscrits l'UCLouvain et, par conséquent, les examens de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles doivent prévaloir sur tout autre examen ou impératif fixé par l'institution d'origine.

- For VISA reasons, **non-European students** undergoing their mobility during the first semester may request to sit their January exams during an early session in December. Those arrangements are granted or not by the incoming mobility coordinator upon analysis. The request must be submitted directly by email to the International Relations Office before October 31st. No arrangement shall be made between the professor and the student without previous agreement from the incoming coordinator. Any decisions made without such consent may be revoked.

*Pour des questions d'autorisation de séjour, **les étudiants non européens** du premier semestre peuvent demander à présenter leurs examens de janvier lors d'une session anticipée en décembre. Ces aménagements sont accordés par le coordinateur de la mobilité entrante après analyse de la demande. Celle-ci doit être soumise directement par email au Bureau des Relations internationales avant le 31 octobre. Aucun arrangement ne pourra être conclu avec le ou la professeur sans l'accord préalable du Bureau des relations internationales. Toute décision prise sans cet accord pourra être révoquée.*

ABSENCE TO AN EXAM :

ABSENCE À UN EXAMEN :

1. The student who is unable to sit an exam shall inform the International Relations office (incoming-slb@uclouvain.be) of the reason for his or her absence **without delay**.

L'étudiant ou l'étudiante qui dans l'incapacité de se présenter à un examen doit informer sans délai le Bureau des relations internationales (incoming-slb@uclouvain.be) du motif de son absence.

2. No later than **the day following the end of the impediment***, he or she shall provide the International Relations Office (incoming-slb@uclouvain.be) **with the original of any supporting documents**, i.e. a medical certificate or other document.

*However, if this day is a Saturday, Sunday or public holiday, the deadline for submitting the documentation is postponed to the first day thereafter.

Au plus tard le lendemain de la fin de l'empêchement, il ou elle fournit au Bureau des relations internationales (incoming-slb@uclouvain.be) l'original de toute pièce justificative (certificat médical ou tout autre document permettant de motiver l'absence).*

**Toutefois, si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de la remise des pièces est reporté au plus prochain jour qui ne soit l'un de ceux-ci.*

3. If non-attendance at an examination is considered legitimate, the International Office may, at the student's request, permit the student to sit the examination remotely from the home university during the retake exam session (August-September) by mutual agreement with the examiner and the home institution. The type of examination need not be the same as that originally set.

Lorsque l'absence à un examen est considérée comme légitime, le Service des relations internationales peut, à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante, autoriser celui-ci ou celle-ci à présenter l'examen à distance depuis son université d'origine durant la session de rattrapage (août-septembre) d'un commun accord avec l'examineur et l'institution d'origine. Le type d'examen peut alors différer de celui initialement prévu.

Note that:

Il convient de noter que:

- Students may not sit an examination during the period covered by a medical certificate. Students with a medical certificate who nevertheless sit an examination shall be deemed absent. (Article 102.)

Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical. Une étudiante ou un étudiant qui présente un examen sous certificat médical est considéré comme absent. (Article 102.)

- No arrangement shall be made between the professor and the student without the agreement of the incoming coordinator. Any decisions made without such consent may be revoked.

Aucun arrangement ne pourra être conclu avec le ou la professeur sans l'accord préalable du Bureau des relations internationales. Toute décision prise sans cet accord pourra être révoquée.

RETAKE EXAMS :

EXAMENS DE RATTRAPAGE :

- If a student were to fail one or more exams in January and/or June, he or she has the possibility to sit them again in August, during the retake exam session. As the host institution, we do not require students to retake an exam if credits earned are deemed sufficient by the home institution.

En cas d'échec à un ou plusieurs examens en janvier et/ou en juin, l'étudiant ou l'étudiante a la possibilité de représenter l'épreuve en août, lors de la session de rattrapage. Il appartient à l'université d'origine de déterminer si un examen doit être représenté ou non.

- Only exams with a grade inferior to 10/20 can be retaken.
Seuls les examens dont la note est inférieure à 10/20 peuvent être représentés.
- Students must sit their examinations **on the day set** by the International Relations Office. No exam may be taken outside the exam period set by the academic calendar.

Les étudiants et étudiantes doivent présenter leurs examens à la date fixée par le Bureau des relations internationales. Aucun examen ne pourra être présenté en dehors de la période d'examen fixée par le calendrier académique.

- **European students must come back** to Brussels to take their exams (No exception will be made).
For visa reasons, **non-European students** may request that a make-up exam session be arranged in their home university, by mutual agreement with the home institution. Students must have sat the exam at least once during their mobility to be granted such remote arrangement. An attendance grade (0/20) is regarded as if the student had not sat the exam.

Les étudiants et étudiantes européens doivent impérativement revenir à Bruxelles pour passer leurs examens (aucune exception ne sera octroyée). Pour des questions d'autorisations de séjour, les étudiants et étudiantes non européens peuvent demander qu'une session d'examens à distance soit organisée dans leur université d'origine, d'un commun accord avec l'institution d'origine. L'étudiant ou l'étudiante doit avoir présenté l'examen au moins une fois au cours de sa mobilité pour pouvoir bénéficier d'un examen à distance. Une note de présence (0/20) ne donne pas non plus lieu à des aménagements d'examens à distance.

- No arrangement shall be made between the professor and the student without previous agreement from the incoming coordinator. Any decisions made without such consent may be revoked.

Aucun arrangement ne pourra être conclu avec le ou la professeure sans l'accord préalable du Bureau des relations internationales. Toute décision prise sans cet accord pourra être révoquée.

- The new transcript of records for the retake session will not be issued until mid-September.

Le nouveau relevé de notes de la session de rattrapage ne pourra pas être délivré avant la mi-septembre.

IRREGULAR CONDUCT BY A STUDENT AND PLAGIARISM:

IRRÉGULARITÉ DU FAIT DE L'ÉTUDIANT OU DE L'ÉTUDIANTE ET PLAGIAT :

- Any irregular manner or plagiarism committed by the student may be sanctioned (Section 7 - Article 107).

Toute irrégularité ou plagiat commis par l'étudiant sera sanctionné (Section 7 - Article 107).